

# CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2024 DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE DIX DECEMBRE, à vingt heures, le Conseil Municipal de la ville de Sautron, légalement convoqué le 3 décembre 2024, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Marie-Cécile GESSANT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29  
Présent(e)s : 19  
Procurations : 10  
Absents : 0  
Votant(e)s : 29

## PRÉSENT(E)S

PLOUHINEC Lionel, RICHARD Franck, GODARD Francis, RICAUD Anaïs, GESSANT Marie-Cécile, LOIZEAU Jean-Pierre, FLAMANT Jean-Hubert, DAUBRÉE Isabelle, COLCOMBET Lorraine, MENETRIER Jacques, LÉCUYER Antoine, LÉBOUCHER Anna, BOITARD Philippe, HOLLEVOET Murielle, BÉRAUD Anthony, OLLIVIER Marie-Dominique, EVEN Fabrice, LAUNAY Marie-France, ROCHE François

## ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ PROCURATION

HÉNAFF Michaël : procuration à DAUBRÉE Isabelle  
CALMONT Laëtitia : procuration à GESSANT Marie-Cécile  
CHÂTEAU Marine : procuration à COLCOMBET Lorraine  
COURGEON Stéphane : procuration à FLAMANT Jean-Hubert  
DERVOËT Juliette : procuration à BÉRAUD Anthony  
HOCHET Anne-Philippe : procuration à BOITARD Philippe  
HOLLEVOET Tugdual : procuration à PLOUHINEC Lionel  
ARNETTE Aurore : procuration à HOLLEVOET Murielle  
DIONIZY Fanny : procuration à OLLIVIER Marie-Dominique  
OGEREAU Jérôme : procuration à LOIZEAU Jean-Pierre

Secrétaire de séance : Madame Anaïs RICAUD

---

## FINANCES – VIE ÉCONOMIQUE

### 2024.74 Décision Modificative n°1

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311-1 à L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le Budget Primitif voté en avril 2024,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 28 novembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires et virements de crédits tant en Fonctionnement qu'en Investissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

— d'APPROUVER la Décision Modificative n°1 annexée à la présente délibération,

– d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

**2024.75** **Prise en charge par la ville du déficit de la régie d'avances "dépenses exceptionnelles"**

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 et son décret d'application du 22 décembre 2022 supprimant le régime historique de responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics et des régisseurs en instaurant un régime de responsabilité unifié, commun à l'ensemble des acteurs de la chaîne financière,

VU l'arrêté n°42.23 en date du 1<sup>er</sup> août 2023 portant création d'une régie d'avances pour les dépenses exceptionnelles (n°1151),

CONSIDÉRANT que la régie d'avances "dépenses exceptionnelles", créée en 2023, a pour but le règlement de frais exceptionnels ne pouvant être réglés par mandat administratif,

CONSIDÉRANT, qu'après la victoire de Charles NOAKES (sautronnais) en demi-finale de para-badminton aux jeux paralympiques 2024, le 1<sup>er</sup> septembre 2024, Madame Marie-Cécile GESSANT, Maire et Madame Murielle HOLLEVOET, adjointe aux Sports, se sont rendus à Paris, le 2 septembre, afin d'assister à la finale,

CONSIDÉRANT, compte tenu de la situation, les frais de transport et d'hébergement ont été réglés par carte bancaire, le 2 septembre 2024, via la régie d'avances "dépenses exceptionnelles" (n°1151) :

- SNCF CONNECT : 2 billets de train aller / retour - Nantes / Paris / Nantes pour un total de 174 €,
- Hôtel Edouard VI : 2 chambres pour un total de 241,80 €.

CONSIDÉRANT que le Comptable Public a rejeté le mandat de rétablissement de la régie d'avances au motif de paiement de dépenses relevant du régime des frais d'exécution du mandat spécial d'un élu,

CONSIDÉRANT, en effet, que les dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial ne peuvent être remboursées par la commune que sur présentation d'un état de frais d'exécution et après délibération du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que, dans le cas présent, une délibération de mandat spécial aurait dû être prise et le régisseur aurait dû être en sa possession au moment de l'achat,

CONSIDÉRANT, par ailleurs, les frais de transport engagés pour Monsieur LOIZEAU, Premier Adjoint, à hauteur de 59 € afin d'assister une formation sur Paris, ont été payés via la régie d'avances "dépenses exceptionnelles", sans délibération du Conseil Municipal statuant sur les modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les élus,

CONSIDÉRANT, qu'en l'absence de ces délibérations, ces achats constituent des dépenses non autorisées,

CONSIDÉRANT qu'un déficit de caisse a été constaté sur la régie en question, qui doit, de ce fait, faire l'objet d'une régularisation administrative sur production d'une délibération afin de reconstituer l'avance de la régie d'avances "dépenses exceptionnelles",

CONSIDÉRANT qu'il est demandé au Conseil Municipal la prise en charge par la ville de Sautron de ces dépenses pour un montant de 474,80 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'AUTORISER la prise en charge, par ville, des dépenses irrégulières en question pour un montant total de 474,80 € afin de permettre la reconstitution de l'avance de la régie n° 1151,
- d'IMPUTER les dépenses correspondantes au chapitre 65, article 65883 du budget 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

#### **2024.76 Produits irrécouvrables – admission en non-valeur – créances éteintes**

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 28 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que le Trésorier est amené à proposer d'admettre en non-valeur des titres pour lesquels, en dépit des différentes procédures mise en œuvre, il n'a pas pu obtenir de règlement,

CONSIDÉRANT que le montant total, pour 2024, s'élève à la somme de 251,92 € correspondant à des titres de recettes des années antérieures,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER l'admission en non-valeur des titres irrécouvrables pour un montant total de 251,92 €, dépense au compte 6541,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

#### **2024.77 Décisions budgétaires – autorisation de dépenses d'Investissement BP 2025**

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 28 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que l'adoption du Budget est programmée en avril 2025,

CONSIDÉRANT que l'exécutif dispose, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, de la possibilité de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

CONSIDÉRANT qu'il est, également, en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

CONSIDÉRANT, en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'Investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT que cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du Budget Primitif 2025 :

<b>BUDGET COMMUNAL</b>		
<b>Chapitre / niveau de vote</b>	<b>Crédits ouverts en 2024 (BP + DM 1)</b>	<b>Autorisation de crédits 2025 jusqu'au vote du BP 2025</b>
21 – Immobilisations corporelles	484 220 €	121 055 €
23 – Immobilisations en cours	1 309 031 €	327 257 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'AUTORISER Madame le Maire, jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

#### **2024.78 Tarifs des droits de places sur le marché et le domaine public**

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriale,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 28 novembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire évoluer les tarifs des droits de place sur le marché et le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les tarifs des droits de place sur le marché et le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

## DROITS DE PLACES SUR LE MARCHÉ ET LE DOMAINE PUBLIC

<b>SUR LE MARCHÉ</b>	
<b>LES RÉGULIERS (forfait au semestre)</b>	
– <b>POUR LE SEMESTRE</b>	
• jusqu'à 6 ml	<b>205 €</b>
• par ml supplémentaire	<b>63 €</b>
– <b>POUR 1 DIMANCHE PAR MOIS</b>	
• jusqu'à 6 ml	<b>60 €</b>
• par ml supplémentaire	<b>26 €</b>
– <b>POUR 2 DIMANCHES PAR MOIS</b>	
• jusqu'à 6 ml	<b>110 €</b>
• par ml supplémentaire	<b>40 €</b>
– <b>POUR 3 DIMANCHES PAR MOIS</b>	
• jusqu'à 6 ml	<b>160 €</b>
• par ml supplémentaire	<b>50 €</b>
<b>LES OCCASIONNELS</b>	<b>26 € par jour</b>
<b>HORS MARCHÉ DU DIMANCHE</b>	
– pour un jour par semaine	<b>108 € par semestre</b>
– les occasionnels	<b>12 €</b>
Marché de Noël	<b>26 € pour 4 ml maximum</b>
Occupation du domaine public communal dans le cadre de manifestations diverses hors marché dominical et hors espace de la Halle	<b>10 € du mètre linéaire par jour (arrondi à l'entier supérieur)</b>
Autres occupations du domaine public communal (ex. : terrasses commerciales)	<b>12 € / m<sup>2</sup> / an</b>
Cirques et manèges	<b>36 € par jour</b>
AMAP (mardi soir)	<b>GRATUITÉ</b>

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

### 2024.79 Tarifs des locations de salles municipales

**RAPPORTEUR : Monsieur BÉRAUD**

VU le Code Général des Collectivités Territoriale,

VU l'avis de la commission "Culture et Évènementiel" en date du 14 novembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire évoluer les tarifs de location des salles municipales,

CONSIDÉRANT que l'augmentation est portée à 2%, arrondie à l'entier supérieur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les tarifs de location des salles municipales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Caution de mise à disposition des salles : 300 €**

**RESERVATIONS PAR LES ENTREPRISES ET LES PARTICULIERS**

<b>ESPACE DE LA VALLÉE ET REZ-DE-JARDIN</b>			
<b>SALLE 200</b>			
Lundi, Mardi, Mercredi ou Jeudi		Vendredi, Samedi ou Dimanche	
contribuables sautonnais	Hors Sautron	contribuables sautonnais	Hors Sautron
<b>97 €</b>	<b>220 €</b>	<b>133 €</b>	<b>281 €</b>
Cuisine : <b>170 €</b>			
Forfait ménage salle + hall + sanitaire : <b>80 €</b> Forfait ménage cuisine : <b>50 €</b>			
Obsèques civiles ou réunions familiales suite à des cérémonies religieuses pour des familles ou défunts sautonnais : <b>90 €</b>			
<b>SALLE 100</b>			
Lundi, Mardi, Mercredi ou Jeudi		Vendredi, Samedi ou Dimanche	
contribuables sautonnais	Hors Sautron	contribuables sautonnais	Hors Sautron
<b>51 €</b>	<b>133 €</b>	<b>67 €</b>	<b>174 €</b>
Obsèques civiles ou réunions familiales suite à des cérémonies religieuses pour des familles ou défunts sautonnais : <b>70 €</b>			

<b>LA FERME (SALLE DE LA GRANGE)</b>			
Lundi, Mardi, Mercredi ou Jeudi		Vendredi, Samedi ou Dimanche	
contribuables sautonnais	Hors Sautron	contribuables sautonnais	Hors Sautron
<b>77 €</b>	<b>210 €</b>	<b>113 €</b>	<b>271 €</b>
Obsèques civiles ou réunions familiales suite à des cérémonies religieuses pour des familles ou défunts sautonnais : <b>70 €</b>			

<b>ESPACE PHELIPPES BEAULIEUX</b>			
Lundi, Mardi, Mercredi ou Jeudi		Vendredi, Samedi ou Dimanche	
contribuables sautonnais	Hors Sautron	contribuables sautonnais	Hors Sautron
<b>393 €</b>	<b>852 €</b>	<b>587 €</b>	<b>1 296 €</b>
Cuisine : <b>170 €</b>			
Forfait ménage salle + hall + sanitaire : <b>160 €</b> Forfait ménage cuisine : <b>50 €</b>			

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de leurs transmissions aux services de l'État en date du 11/12/2024 et de leurs publications.

<b>SALLE MUNICIPALE</b>	
Lundi, Mardi, Mercredi ou Jeudi	Vendredi, Samedi ou Dimanche
contribuables sautronnais	contribuables sautronnais
<b>77 €</b>	<b>113 €</b>
Obsèques civiles ou réunions familiales suite à des cérémonies religieuses pour des familles ou défunts sautronnais : <b>70 €</b>	

Cette salle peut être louée, de façon exceptionnelle, en cas d'occupation de toutes les autres salles municipales

### **RESERVATIONS PAR LES ASSOCIATIONS OU ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF (\*)**

(\*) sont concernées les associations ou organismes sans but lucratif ayant leur siège social à Sautron et à vocation locale

<b>ESPACE DE LA VALLÉE ET REZ-DE-JARDIN</b>			
<b>SALLE 200</b>			
Lundi, Mardi, Mercredi ou Jeudi		Vendredi, Samedi ou Dimanche	
associations sautronnaises	Hors Sautron	associations sautronnaises	Hors Sautron
<b>GRATUITÉ</b>	<b>220 €</b>	<b>GRATUITÉ</b> pour la 1 <sup>ère</sup> utilisation <b>90 €</b> les locations suivantes	<b>281 €</b>
Cuisine : <b>170 €</b>			
Forfait ménage salle + hall + sanitaire : <b>80 €</b> Forfait ménage cuisine : <b>50 €</b>			
<b>SALLE 100</b>			
Lundi, Mardi, Mercredi ou Jeudi		Vendredi, Samedi ou Dimanche	
associations sautronnaises	Hors Sautron	associations sautronnaises	Hors Sautron
<b>GRATUITÉ</b>	<b>133 €</b>	<b>GRATUITÉ</b> pour la 1 <sup>ère</sup> utilisation <b>70 €</b> les locations suivantes	<b>174 €</b>

<b>LA FERME (SALLE DE LA GRANGE)</b>			
Lundi, Mardi, Mercredi ou Jeudi		Vendredi, Samedi ou Dimanche	
associations sautronnaises	Hors Sautron	associations sautronnaises	Hors Sautron
<b>GRATUITÉ</b>	<b>210 €</b>	<b>GRATUITÉ</b> pour la 1 <sup>ère</sup> utilisation <b>50 €</b> les locations suivantes	<b>271 €</b>

ESPACE PHELIPPE BEAULIEUX		Lundi, Mardi, Mercredi ou Jeudi		Vendredi, Samedi ou Dimanche	
		associations sautronnaises	Hors Sautron	associations sautronnaises	Hors Sautron
Associations sans droit d'entrée, Participation aux frais ou contribution financière	1 <sup>ère</sup> utilisation	GRATUITÉ	500 €	128 €	658 €
	dès la seconde	225 €	500 €	286 €	645 €
Associations avec droit d'entrée, participation aux frais ou contribution financière dès la 1 <sup>ère</sup> utilisation		225 €	735 €	286 €	1 070 €
Cuisine : 170 €					
Forfait ménage salle + hall + sanitaire : 160 € Forfait ménage cuisine : 50 €					

SALLE MUNICIPALE	
Lundi, Mardi, Mercredi ou Jeudi	Vendredi, Samedi ou Dimanche
associations sautronnaises	associations sautronnaises
GRATUITÉ	GRATUITÉ pour la 1 <sup>ère</sup> utilisation 50 € les locations suivantes

- les associations sautronnaises caritatives ayant une vocation départementale ou nationale peuvent bénéficier d'une mise à disposition gratuite de l'Espace Phelippes Beaulieux du vendredi au samedi, au maximum une fois tous les 3 ans, même s'il y a des droits d'entrée, suivant la disponibilité des salles.
- les associations sautronnaises ayant une vocation départementale ou nationale peuvent bénéficier d'une mise à disposition gratuite de salle, au maximum une fois tous les 3 ans. Pour les autres réservations, elles bénéficient du tarif hors Sautron.
- les associations sautronnaises peuvent bénéficier, une fois par an, d'une mise à disposition gratuite de l'Espace Phelippes Beaulieux pour l'organisation d'une manifestation caritative, déclarée au moment de la réservation de la salle, même s'il y a des droits d'entrée, suivant la disponibilité de la salle (chaque association ne peut disposer que d'une seule gratuité dans l'année pour l'Espace Phelippes Beaulieux, quel que soit le motif).
- les associations sautronnaises à but culturel, dont l'objet est la création de spectacles, peuvent bénéficier d'une mise à disposition gratuite de l'Espace Phelippes Beaulieux le week-end, une fois par an, pour présenter leur dernière création, même s'il y a des droits d'entrée.

## RESERVATIONS PAR LES PARTICULIERS, ASSOCIATIONS OU ORGANISMES

### SANS BUT LUCRATIF

<b>MUSÉE</b>	Forfait week-end	Forfait semaine + 2 week-end	Journée supplémentaire
Location pour exposition <b>sans vente</b> Association ou particulier	GRATUITÉ	GRATUITÉ	GRATUITÉ
Location pour exposition <b>avec vente</b> Association caritative, humanitaire ou solidaire Particulier pour association caritative ou humanitaire	GRATUITÉ	GRATUITÉ	GRATUITÉ
Location pour exposition <b>avec vente</b> Association ou particulier	57 €	138 €	16 €
Location animation culturelle Association ou particulier sautonnais	Journée (semaine et week-end) : 36 €		

### PENALITES POUR TOUTES LES SALLES

<b>PÉNALITÉS</b>	
TYPES DE PÉNALITÉS	MONTANT
Nettoyage insuffisant ou incomplet des lieux et mobilier	70 €
Dépassement d'horaire d'utilisation de la salle	50% du montant de la location par heure dépassée
Dégradation du lieu ou du matériel	Facturation intégrale des coûts de remise en état ou de remplacement

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

#### 2024.80 Tarifs des spectacles

RAPPORTEUR : Monsieur **BÉRAUD**

VU le Code Général des Collectivités Territoriale,

VU l'avis de la commission "Culture et Evènementiel" en date du 14 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que les tarifs des spectacles n'ont pas été réévalués depuis juillet 2017,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'augmenter modérément les tarifs de billetterie pour suivre l'augmentation du coût de la vie tout en garantissant l'accès à la culture pour tous.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les tarifs des spectacles tels que présentés ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous les actes et accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

TARIFS		
TARIFA	5 €	Enfants entre 4 et 12 ans pour tous les spectacles Personne dont le quotient familial est inférieur à 668 (*)
TARIF B	6 €	Spectateurs entre 12 et 18 ans
TARIF C	12 €	Spectateurs de plus de 18 ans pour les spectacles dont les droits ont été acquis pour moins de 2 500 €
TARIF D	15 €	Spectateurs de plus de 18 ans Manifestation exceptionnelle
TARIF D	0 €	Invitations, enfants de moins de 4 ans

(\*) Le tarif réduit est appliqué de façon individuelle sur justificatif auprès du CCAS

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

#### 2024.81 Tarifs des centres de loisirs et de l'accueil périscolaire

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de commission "Enfance - Jeunesse" en date du 18 novembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire évoluer les tarifs des centres de loisirs et de l'accueil périscolaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et des charges liées à ces services,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les tarifs des centres de loisirs et de l'accueil périscolaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

ACCUEIL DE LOISIRS : 3 - 4 ans / 5 - 7 ans / 8 - 10 ans JOURNÉE AVEC REPAS	
<b>TAUX D'EFFORT : 1,0878%</b>	
Si QF strictement inférieur à 490	<b>5,32 €</b> (tarif plancher)
Si QF compris entre 490 et 2115	<b>de 5,33 € à 23,01 €</b>
Si QF strictement supérieur à 2115	<b>23,02 €</b> (tarif plafond)
Hors commune	Tarif plafond
PAI	85% du tarif applicable

ACCUEIL DE LOISIRS : 3 - 4 ans / 5 - 7 ans / 8 - 10 ans DEMI-JOURNÉE AVEC REPAS MERCREDI ET VACANCES SCOLAIRES	
<b>TAUX D'EFFORT : 0,7560%</b>	
Si QF strictement inférieur à 630	<b>4,75 €</b> (tarif plancher)
Si QF compris entre 630 et 2137	<b>de 4,76 € à 16,16 €</b>
Si QF strictement supérieur à 2137	<b>16,17 €</b> (tarif plafond)
Hors Commune	Tarif plafond
PAI	85% du tarif applicable

ACCUEIL PERISCOLAIRE TARIF au ¼ D'HEURE	
<b>TAUX D'EFFORT : 0,04809%</b>	
Si QF strictement inférieur à 550	<b>0,26 €</b> (tarif plancher)
Si QF compris entre 550 et 1940	<b>de 0,27 € à 0,93 €</b>
Si QF strictement supérieur à 1940	<b>0,94 €</b> (tarif plafond)
Hors commune	Tarif plafond

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

**2024.82 Tarifs 2024 et 2025 pour les structures Petite Enfance - crèche "Les P'tits Bouts"**

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de commission "Enfance - Jeunesse" en date du 18 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a mis en place un barème national des participations des familles dans une logique d'accessibilité financière, pour tous les ménages, aux Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE),

CONSIDÉRANT que ce barème permet, ainsi, d'assurer une équité de traitement entre toutes les familles quel que soit leur lieu de résidence et leurs ressources,

CONSIDÉRANT que le barème des participations des familles, préconisé par la CNAF, est modulé selon un taux d'effort horaire en fonction des ressources et de la composition familiale,

## 1) LES BARÈMES

2)	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	8 enfants et +
Taux effort horaire	Ressources x 0,0619%	Ressources x 0,0516%	Ressources x 0,0413%	Ressources x 0,0310%	Ressources x 0,0206%
Ressources plancher	0,47 €	0,40 €	0,32 €	0,24 €	0,16 €
Ressources plafond	3,71 €	3,10 €	2,48 €	1,86 €	1,24 €

La présence au sein du foyer d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé) majore le nombre d'enfants à charge de 1 enfant pour le taux d'effort pris en compte (un justificatif devra être fourni).

*Par exemple : le taux d'effort retenu pour une famille de 2 enfants dont un enfant est en situation de handicap sera de 0,0413% (correspondant à une famille de 3 enfants).*

## 2) LES RESSOURCES

Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plancher inférieur. En revanche, en accord avec la CAF, il peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du plafond et doit l'inscrire dans son règlement de fonctionnement.

Les revenus à prendre en compte sont les revenus déclarés à l'administration fiscale (année N-2), hors abattements, pensions alimentaires reçues incluses et pensions alimentaires versées déduites.

## 3) LE PLANCHER ET LE PLAFOND

### → Le plancher

À compter de septembre 2024, le montant de ressources plancher à retenir est égal au RSA socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement, **soit 765,77 €**.

Pour l'année 2025, il sera de **801 €**.

Ce plancher ressources est à retenir pour le calcul de la participation des familles dans les cas suivants :

- Familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher,
- Enfants placés en famille d'accueil au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance ou sur décision administrative judiciaire,
- Foyers non allocataires de la CAF et n'ayant aucun moyen de preuves concernant les justificatifs (familles reconnues en situation de grande fragilité, primo arrivantes ... et pour lesquelles un accompagnement social est préconisé).

### → Le plafond

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources mensuelles fixé à **7 000 €** pour les années 2024 et 2025.

- en cas de ressources inférieures au plancher, ce dernier s'applique
- en cas de ressources supérieures au plafond, ce dernier s'applique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les barèmes de la CNAF pour la participation des familles à la crèche "les P'tits Bouts",
- de FIXER l'application des nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

**2024.83 Subvention 2025 au CCAS – acompte**

RAPPORTEUR : Madame LEBOUCHER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 28 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que, comme chaque année, il y a lieu de délibérer sur la participation financière allouée au CCAS,

CONSIDÉRANT que, compte tenu du faible niveau de trésorerie de celui-ci, il est nécessaire de verser un acompte dès le début de l'exercice budgétaire,

CONSIDÉRANT que le solde de la subvention sera versé une fois le Compte Administratif du CCAS réalisé afin que la somme affectée soit au plus proche des crédits nécessaires au fonctionnement du CCAS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ATTRIBUER un acompte à la subvention du CCAS de 140 000 €,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

**2024.84 Soutien départemental à l'investissement – demande de subvention dans le cadre d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) "Cœur de Bourg / Cœur de Ville" avec le Conseil Départemental de Loire-Atlantique pour la création d'un terrain de football à 5 sur le Complexe Sportif**

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2021.36 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2021 autorisant Madame le Maire de Sautron à candidater à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) "Cœur de Bourg / Cœur de Ville",

VU la délibération n°2021.59 du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2021 approuvant la contractualisation "Cœur de Bourg / Cœur de Ville" avec le Conseil Départemental de Loire-Atlantique,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 28 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de son dispositif de soutien aux territoires, le Département de Loire-Atlantique a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) "Cœur de Bourg / Cœur de Ville" pour les communes de moins de 15 000 habitants désireuses de s'engager dans l'élaboration et la réalisation d'un projet global de requalification de leur cœur de bourg / cœur de ville,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de cet Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), il est proposé de présenter une demande de subvention pour la création d'un terrain de football à 5 sur le Complexe Sportif,

CONSIDÉRANT que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

– Dépenses prévisionnelles (études et travaux) HT	: 206 700 € HT
– Subvention demandée au CD44 dans le cadre du dispositif "Cœur de Bourg / Cœur de Ville"	: 62 000 € (30%)
– Autres financements (FAFA)	: 80 000 €
– Solde à financer par la commune (+TVA)	: 64 700 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de VALIDER l'opération et le plan prévisionnel tel que présenté,
- de SOLLICITER une demande de subvention au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) "Cœur de Bourg / Cœur de Ville" dans le cadre de la création d'un terrain de football à 5 sur le Complexe Sportif,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

#### 2024.85 Modalités de remboursement des frais de déplacements des élus

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 relatif aux remboursements forfaitaire des frais,

VU l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques,

VU la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 28 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagé pour se rendre à des réunions dans des instances ou des organismes où ils représentent la commune,

CONSIDÉRANT que les modalités de remboursement doivent être fixées par délibération du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de distinguer les frais suivants :

1) les frais de déplacements courants sur le territoire communal

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire communal

Les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le Premier Adjoint.

### 3) les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Les membres du Conseil Municipal peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal ou par délégation du Conseil Municipal au Maire par une décision spécifique (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS qui permet au Maire d'autoriser les mandats spéciaux sans devoir délibérer).

### 4) les frais de déplacement à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation

les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune. Cependant, la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur conformément aux articles L. 2123-16 et L. 1221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT que les remboursements de frais ne peuvent s'effectuer que sur présentation de pièces justificatives et d'une délibération du Conseil Municipal fixant les modalités de ces remboursements,

CONSIDÉRANT que, si le remboursement se fait sur un état de frais réels, l'assemblée délibérante doit, cependant, en fixer les règles et les plafonnements des remboursements,

CONSIDÉRANT, dans le même sens, que le remboursement des frais de séjour (hébergement et restauration) aux frais réels est accepté à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif,

## **MODALITÉS**

Les demandes de remboursement doivent parvenir au service "Finances / Comptabilité" dans le mois qui suit le déplacement.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent impérativement accompagner ces demandes pour générer le remboursement des frais engagés.

## **FRAIS DE TRANSPORTS**

Les frais de transport couvrent :

- le transport ferroviaire : le remboursement des trajets par le train est effectué sur la base d'un trajet en 2<sup>ème</sup> classe ou en 1<sup>ère</sup> classe sur autorisation du Maire.
- les transports collectifs : le remboursement des frais de transport (tramway, bus, métro, covoiturage) est réalisé sur la base des frais réellement exposés au cours du déplacement.
- l'utilisation d'un véhicule personnel : le remboursement des frais est effectué sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon la puissance fiscale du véhicule et la distance parcourue selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par arrêté ministériel.

## **FRAIS DE SÉJOUR**

Les frais de séjour couvrent les frais de restauration et d'hébergement.

Ces frais sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le versement du montant à rembourser s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État, soit :

	TAUX DE BASE	GRANDES VILLES ET COMMUNES DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS	VILLE DE PARIS
HÉBERGEMENT	90 €	120 €	140 €
REPAS	20 €	20 €	20 €

### **AUTRES FRAIS**

Peuvent, également, donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement :

- les frais de stationnement et d'autoroute,
- l'utilisation d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare ainsi qu'au cours du déplacement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus,
- de PRENDRE ACTE de l'actualisation régulière des montants indiqués dans la présente délibération en fonction de l'évolution des textes réglementaires,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif, compte 65312,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.**

### **2024.86 Modalités de remboursement des frais de déplacements des agents de la ville et du CCAS de Sautron**

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux d'indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux d'indemnités kilométriques prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 publié au JORF n°0219 du 21 septembre 2023,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-6139 du 26 février 2019 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transports,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que les agents de la ville et du CCAS de Sautron peuvent prétendre, sous certaines conditions et limites, au remboursement des frais de déplacements induits par l'exercice de leurs fonctions pour compte de la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en formation, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale,

CONSIDÉRANT que la résidence administrative désigne le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service dans lequel l'agent est affecté,

CONSIDÉRANT que la réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants,

CONSIDÉRANT que les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux agents titulaires, stagiaires, contractuel (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public,

### **MODALITÉS**

Toutes demandes de remboursement seront **impérativement** validées par le service "Ressources Humaines" et transmises au service "Finances / Comptabilité" dans le mois qui suit le déplacement pour paiement.

Seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé de l'autorité territoriale. L'ordre de mission peut être permanent ou temporaire. Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

Il est précisé que sont exclus les déplacements domicile - travail.

### **FRAIS DE TRANSPORTS**

**L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de service.**

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas dans l'intérêt du service.

#### Véhicule personnel

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule personnel quand l'intérêt du service le justifie. Cependant, ce recours doit être limité aux besoins du service sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment, en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base de indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait, donc, sur la base de la législation en vigueur.

MÉTROPOLE	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicules de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicules de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicules de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	0,15 €		
Véломoteur et autre véhicule à moteur	0,12 € (le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à la somme forfaitaire de 10 €)		

#### Transport en commun

La collectivité met à la disposition des agents des tickets TAN (à retirer auprès du Secrétariat Général). Dans le cadre de déplacement au sein de la Métropole nantaise, il convient de privilégier, quand cela est possible, les transports en commun.

Peuvent, également, donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais de stationnement et d'autoroute. Les remboursements se feront sur la base des frais réellement exposés.

#### Frais de transport dans le cadre de formations

Lorsque l'organisme de formation assure un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué. De même, aucun remboursement ne s'effectuera lorsque l'agent prendra le véhicule de service de la collectivité excepté pour les frais de péage d'autoroute et / ou de stationnement qui sont pris en charge à hauteur des frais engagés sur présentation des justificatifs de paiement et d'un état des frais de déplacement.

#### Frais de transport dans le cadre de la participation aux épreuves des concours ou examen professionnel

- préparation aux concours et examens d'accès à la FPT pour les contractuels : la collectivité ne procède à aucun remboursement des frais engagés.
- préparation aux épreuves d'admissibilité d'un concours ou examen professionnel : la collectivité rembourse les frais de transport suivant le tableau ci-dessus.

### **FRAIS DE SÉJOUR**

Les frais de séjour couvrent les frais de restauration et d'hébergement.

#### Frais de restauration

L'indemnité forfaitaire est fixée à 20 € conformément à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnité de mission.

#### Frais d'hébergement

Ces frais sont remboursés forfaitairement sur la base des frais réels dans la limites des plafonds réglementaires.

TAUX INCLUENT LE PETIT DÉJEUNER				
COMMUNES DE MOINS DE 200 000 HAB.	COMMUNES DE 200 000 HAB. ET +	MÉTROPOLE DU GRAND PARIS	PARIS INTRA MUROS	TRAVAILLEUR HANDICAPÉ ET EN SITUATION DE MOBILITÉ RÉDUITE
90 €	120 €	120 €	140 €	150 €

Il est précisé que le taux forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement est porté, dans tous les cas, à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite.

#### Frais de séjour dans le cadre de formations

Lorsque l'organisme de formation assure un remboursement des frais de séjour, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Si l'organisme de formation ne procède à aucune prise en charge des frais de déplacement, la collectivité remboursera suivant les critères ci-dessus exposés.

#### Frais de séjour dans le cadre de la participation aux épreuves des concours ou examen professionnel

- Préparation aux concours et examens d'accès à la FPT pour les contractuels : la collectivité ne procède à aucun remboursement des frais engagés.
- Préparation aux épreuves d'admissibilité d'un concours ou examen professionnel : la collectivité ne procède à aucun remboursement des frais engagés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents de la ville et du CCAS de Sautron,
- de PRENDRE ACTE de l'actualisation régulière des montants indiqués dans la présente délibération en fonction de l'évolution des textes réglementaires,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

## ENFANCE, JEUNESSE ET EDUCATION

### 2024.87 Approbation du règlement intérieur des activités et structures 3 – 17 ans

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation et, notamment, les articles L. 555-1 et suivants relatifs aux activités périscolaires,

VU l'avis de commission "Enfance - Jeunesse" en date du 18 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur est une résolution par laquelle le Conseil Municipal fixe, unilatéralement et dans le respect des droits de chacun, les règles d'organisation des services communaux étant précisé qu'il est systématiquement spécifié aux usagers que leur inscription à un service vaut acceptation pleine et entière du règlement intérieur,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron propose aux familles différents temps et structures d'accueil destinés aux enfants de 3 à 17 ans sur des temps périscolaires et extrascolaires (accueil périscolaire, restauration scolaire, accueil de loisirs et Espace Jeunes),

CONSIDÉRANT, qu'à ce jour, chaque structure possède son propre règlement,

CONSIDÉRANT, qu'afin de gagner en cohérence et en transparence en terme d'informations et de communication auprès des familles, il convient d'avoir un document unique permettant de regrouper le fonctionnement de toutes les structures,

CONSIDÉRANT que toutes nouvelles modifications du règlement intérieur feront l'objet d'une délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER, dans son intégralité, le règlement intérieur des activités et structures 3 – 17 ans annexé à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

## **VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTIELS**

### **2024.88    Approbation du règlement général du Presbytère**

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la ville est propriétaire de salles qu'elle peut mettre à disposition,

CONSIDÉRANT, qu'à la suite de travaux de réaménagement du Presbytère, celui-ci va être mis à disposition de 3 associations sautronnaises, à savoir l'association des Amis du Musée, Histoire et Patrimoine, l'association ASSA et l'association "Trait d'Union", Tiers-Lieu Sautron,

CONSIDÉRANT que le Presbytère est destiné, principalement, aux activités de l'association "Trait d'Union", Tiers-Lieu Sautron,

CONSIDÉRANT, que ce nouveau règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisations de cet espace,

CONSIDÉRANT que les locaux du Presbytère seront répartis de la manière suivante :

- **association des Amis du Musée, Histoire et Patrimoine**
  - la pièce de l'arrière du bâtiment de 9 heures à 23 heures du lundi au samedi et 18 heures, le dimanche
  - la grande pièce à gauche en entrant dans le Presbytère tous les 2<sup>ème</sup> jeudis après-midi de chaque mois de 14 heures à 18 heures
- **association ASSA**
  - la grande pièce à gauche en entrant dans le Presbytère tous les 2<sup>ème</sup> lundis de chaque mois de 14 heures à 23 heures

— association "Trait d'Union", Tiers-Lieu Sautron

- les 3 pièces en rez-de-chaussée ainsi que le jardin de 9 heures à 23 heures du lundi au samedi et de 10 heures à 18 heures, le dimanche

CONSIDÉRANT que l'ouverture et la fermeture de cet espace n'est possible que si un référent est présent,

CONSIDÉRANT, qu'est considéré comme référent, tout membre nommé par l'association elle-même dont les noms devront être transmis à la mairie,

CONSIDÉRANT que la présence d'un référent pendant les horaires d'ouverture est obligatoire,

CONSIDÉRANT que les utilisateurs devront avoir pris connaissance du règlement général et s'engager à en respecter les clauses avant toute utilisation effective,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

— d'APPROUVER le règlement général du Presbytère annexé à la présente délibération,

— d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

## PERSONNEL COMMUNAL

### 2024.89 Modification du tableau des effectifs

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles R 2313-3 et L. 2313-1,

VU la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires des fonctionnaires,

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 14 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des recrutements en cours, de la modification de quotité de temps de travail et d'une stagiairisation, il convient de procéder, à la mise à jour du tableau des effectifs relatifs aux emplois permanents comme suit :

Nombre de postes	GRADES	Quotité Temps de travail en %	Catégorie	Intitulé du poste
<b>CRÉATIONS</b>				
1	Adjoint de conservation du patrimoine	100%	C	Programmatrice culturelle
observation : stagiairisation de la programmatrice culturelle de la Médiathèque				
1	Adjoint technique	82%	C	Agent de restauration
observation : modification d'un poste existant				

2	Cadre d'emploi d'adjoint d'animation	100%	C	Directeur APS Directeur Espace Jeunes
observation : recrutement en cours				
<b>SUPPRESSIONS</b>				
1	Adjoint technique	53,62%	C	Agent de restauration
observation : poste non pourvu				

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les créations et suppressions de postes permanents ci-dessus listées,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,
- d'ACTUALISER le tableau des effectifs à l'issue des recrutements en cours, de la modification de quotité de temps de travail et d'une stagiairisation,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

#### 2024.90 Créations d'emplois non permanents

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique qui prévoit le recours à des agents contractuels sur emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative aux statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment, son article 3,

##### 1/ Condition de recrutement de personnel occasionnel d'accueil et d'animation périscolaire palliant un accroissement temporaire d'activité

Il y a lieu de recruter des personnels animateurs employés occasionnellement à titre temporaire et non bénévole pour l'encadrement des mineurs dans les activités périscolaires sur les temps du matin, du midi et du soir.

Les emplois du temps des animateurs périscolaires sont, par définition, très contrastés en amplitude, variables d'une année scolaire sur l'autre et pas nécessairement pérennes.

Ces particularités situent l'animation périscolaire dans la catégorie des missions occasionnelles exercées à titre temporaire, lesquelles induisent le renouvellement fréquent et régulier des effectifs.

Il s'agira d'animateurs occasionnels dont la compétence pédagogique est reconnue ou bien validée par un Brevet d'Aptitude en cours ou acquis.

Le nombre de postes et le volume d'heures sont susceptibles de variation estimée à plus ou moins 15%.

En fonction des nécessités de service, ceux-ci peuvent être amenés, en complément de leur emploi du temps, à assurer le remplacement d'agents titulaires, momentanément indisponibles.

FONCTIONS OCCASIONNELLES	RÉMUNÉRATION	NOMBRE DE POSTES
Animateur	1 <sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation	1
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>

## 2/ Condition de recrutement de personnel saisonnier d'accueil et d'animation des accueils périscolaires et de loisirs

Afin de remplir ses missions et de faire face à certains besoins ponctuels, la collectivité est amenée à renforcer ses effectifs par la création d'emplois non permanents correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois consécutifs conformément aux dispositions de l'article 3/1 - 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les besoins prévisionnels annuels du secteur Enfance - Jeunesse de la collectivité concernant les périodes de petites vacances scolaires et la période estivale se répartissent comme suit :

- juillet : 14 animateurs à temps complet
- août : 16 animateurs à temps complet
- petites vacances scolaires d'automne : 17 animateurs à temps complet
- petites vacances scolaires de Noël : 16 animateurs à temps complet
- petites vacances scolaires d'hiver : 16 animateurs à temps complet
- petites vacances scolaires de Printemps : 15 animateurs à temps complet

La collectivité se chargera d'assurer la charge de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération du candidat selon la nature des fonctions et de son profil.

La rémunération des agents concernés sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

## 3/ Condition de recrutement de personnel occasionnels de surveillance et d'aide au service dans les restaurants scolaires et cuisine centrale palliant un accroissement temporaire d'activité

Il y a lieu de recruter des personnels employés occasionnellement à titre temporaire et non bénévole, afin d'assurer le bon déroulement des différents services de restauration en complément des agents titulaires présents en restaurants scolaires, centres de loisirs et cuisine centrale.

L'intervention de ces personnels pour un temps d'emploi quotidien limité afin d'assurer des tâches qui ne relèvent pas, spécifiquement, d'un cadre d'emploi particulier, ces particularités situent ces missions dans la catégorie des missions occasionnelles exercées à titre temporaire, lesquelles induisent le renouvellement fréquent et régulier des effectifs.

Le nombre de postes et le volume d'heures sont susceptibles de variation estimée à plus ou moins 15%.

En fonction des nécessités de service, ceux-ci peuvent être amenés, en complément de leur emploi du temps, à assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles.

FONCTIONS OCCASIONNELLES	RÉMUNÉRATION	NOMBRE DE POSTES
Agent de restauration / propreté	1 <sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique	2
<b>TOTAL</b>		<b>2</b>

**4/ Condition de recrutement de personnel occasionnels d'accueil et d'animation à la crèche palliant un accroissement temporaire d'activité**

Il y a lieu de recruter des personnels employés occasionnellement à titre temporaire et non bénévole afin d'assurer l'encadrement des enfants de moins de 3 ans en complément des agents titulaires présents à la crèche.

Il s'agira d'auxiliaire de puériculture et d'animateurs occasionnels dont la compétence pédagogique est reconnue et validée par les diplômes afférents (diplôme d'auxiliaire de puériculture et CAP Petite Enfance).

Compte-tenu de l'obligation de satisfaire aux taux d'encadrement, la collectivité pourra devoir couvrir, de façon temporaire, des besoins ayant un caractère imprévisible ou urgent.

En fonction des nécessités de service, ceux-ci peuvent être amenés, en complément de leur emploi du temps, à assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles.

FONCTIONS OCCASIONNELLES	RÉMUNÉRATION	NOMBRE DE POSTES
Adjoint d'animation	1 <sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation	2
<b>TOTAL</b>		<b>2</b>

**5/ Condition de recrutement de personnel occasionnel dans l'ensemble des autres services de la ville de Sautron palliant un accroissement temporaire d'activité**

Il y a lieu de pouvoir, à tout moment et de manière générale, assurer la continuité du service public quel que soit le domaine d'activité concerné et les circonstances du moment. Il importe, le cas échéant, de pouvoir recourir à des emplois occasionnels.

En raison de la diversité des situations pouvant se présenter et de la nature des besoins à couvrir de façon temporaire, la nature des fonctions occasionnelles sera précisée dans chacun des contrats conclus avec les personnes recrutées. Ces fonctions seront, nécessairement, compatibles avec le grade de référence porté au contrat.

En fonction des nécessités de service, ceux-ci peuvent être amenés, en complément de leur emploi du temps, à assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles.

**DISTRIBUTION DU MAGAZINE MUNICIPAL**

Dans le cadre de la distribution trimestrielle du magazine municipal par boitage, il est nécessaire de créer des emplois non permanents, ces tâches ne pouvant être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

En raison des tâches à effectuer, il convient de créer 3 emplois non permanents relevant du grade d'adjoint technique d'une durée hebdomadaire de travail égale à 8/35<sup>ème</sup> pour une durée de 2 jours / mois sur une période de 12 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité pour la distribution du magazine.

## ESPACES VERTS

Les besoins saisonniers du secteur Espaces Verts concernant la période estivale nécessite le recrutement de 2 jardiniers à temps complet sur une période de 2 mois comprise entre la mi-juin et fin août.

## AUTRES POSTES

### FILIÈRE ADMINISTRATIVE

FONCTIONS OCCASIONNELLES	RÉMUNÉRATION	NOMBRE DE POSTES
Rédacteur	1 <sup>er</sup> échelon du grade de rédacteur	1
Adjoint Administratif	1 <sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif	2
<b>TOTAL</b>		<b>3</b>

### FILIÈRE TECHNIQUE

FONCTIONS OCCASIONNELLES	RÉMUNÉRATION	NOMBRE DE POSTES
Technicien	1 <sup>er</sup> échelon du grade de technicien	1
Adjoint Technique	1 <sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique	7
<b>TOTAL</b>		<b>8</b>

### FILIÈRE CULTURELLE

FONCTIONS OCCASIONNELLES	RÉMUNÉRATION	NOMBRE DE POSTES
Adjoint du patrimoine	1 <sup>er</sup> échelon du grade des adjoints du patrimoine	1
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les dispositions de la présente délibération,
- de CRÉER les emplois non permanents comme indiqué dans les tableaux ci-dessus,
- de PRÉLEVER la dépense sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre globalisé O12,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

## **PATRIMOINE - ENVIRONNEMENT**

**2024.91** Approbation de la convention spécifique de déploiement et d'exploitation de bornes IRVE avec e-Totem

RAPPORTEUR : Monsieur **FLAMANT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Énergie,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités dite LOM qui a modifié, par son chapitre VII "Infrastructures de recharge des véhicules électriques", le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite Loi Climat Résilience,

VU le décret n°2021-546 du 4 mai 2021 portant modification du décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

VU la convention cadre entre Nantes Métropole et e-Totem signée en date du 14 mars 2024,

VU l'avis de la commission "Environnement et Développement Durable" en date du 21 novembre 2024,

CONSIDÉRANT, qu'à la suite d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) afin d'identifier un opérateur de déploiement et d'exploitation de nouvelles bornes de recharge pour véhicules électriques sur les 24 communes de Nantes Métropole, l'opérateur e-Totem a été retenu,

CONSIDÉRANT que cet opérateur peut, donc, déployer ses bornes de recharges prioritairement sur des parkings d'équipements publics que les communes et Nantes Métropole acceptent de lui mettre à disposition de manière temporaire permettant, ainsi, de répondre aux attentes croissantes des automobilistes tout en se conformant aux obligations de la loi LOM (Loi d'Orientation des Mobilités),

CONSIDÉRANT que cette procédure de sélection a donné lieu à la signature d'une convention cadre entre Nantes Métropole et e-Totem, le 14 mars 2024, elle-même déclinée, pour les bornes installées sur le domaine privé de la ville, par une convention spécifique entre la ville de Sautron et e-Totem respectant les conditions de la convention cadre,

CONSIDÉRANT que la convention cadre est signée pour une durée de 10 ans, prolongeable de 5 ans par tacite reconduction. La durée de la convention spécifique sur la base de la convention cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de la convention cadre,

CONSIDÉRANT que les bornes seront implantées sur du foncier métropolitain, à savoir rue de la Rivière, Place François Baudry et rue de la Bastille et sur du foncier communal, à savoir rue de la Forêt et rue de la Vallée,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de formaliser via une convention spécifique entre la ville de Sautron et e-Totem les modalités de ce partenariat, à savoir, notamment, la localisation et la composition des stations de recharge, la redevance due par e-Totem à la ville et les coûts de déplacements ou suppression de station e-Totem sur les 15 ans à venir pour les stations des rue de la Forêt et rue de la Vallée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la convention spécifique de déploiement et d'exploitation des bornes IRVE avec e-Totem annexée à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.**

## INTERCOMMUNALITE

### 2024.92 Pacte de Coopération et de Solidarité métropolitaines

- avenant n°2 à la convention particulière relative au service commun en charge de la Gestion Documentaire et Archives entre Nantes Métropole et les 24 communes membres (CP2)
- avenant n°1 à la convention particulière relative au service commun en charge de l'animation de la démarche métropolitaine de la relation à l'usager entre Nantes Métropole et les 16 communes membres (CP7)

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2015 approuvant le premier schéma de coopération et de mutualisation de la Métropole nantaise et des 24 communes,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020 approuvant l'engagement d'un travail sur l'élaboration d'un nouveau pacte métropolitain 2021 - 2026 comportant la mise à l'agenda d'un schéma de coopération et de mutualisation renouvelé,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2022 approuvant le Pacte de Coopération et de Solidarité métropolitaines conclu entre Nantes Métropole et ses 24 communes membres,

CONSIDÉRANT que le Pacte de Coopération et de Solidarité métropolitaines, partie intégrante du Pacte métropolitain, porte les ambitions en matière de mutualisation et de coopération intercommunale,

CONSIDÉRANT que ce nouveau schéma de coopération et de solidarité métropolitaines a constitué une nouvelle étape dans la mise en œuvre d'une Métropole plus proche des habitants prenant en compte le service public à l'échelle des bassins de vie,

CONSIDÉRANT que, dans un contexte économique contraint, il poursuit, également, l'objectif de renforcer la transversalité et l'efficacité pour un service à l'usager toujours amélioré,

CONSIDÉRANT que, lors de son adoption, il a été proposé une démarche de coconstruction en 2 temps avec le déploiement d'un nouveau schéma autour de services communs confortés et complétés (2022) et la mise à l'étude de nouveaux champs partagés de coopérations et de mutualisations (2023),

CONSIDÉRANT que le Comité de Pilotage politique (binôme Monsieur Jean-Claude LEMASSON, Vice-Président de Nantes Métropole en charge de la Proximité, des Contrats de Développement et des Coopérations Intercommunales et Monsieur Laurent TURQUOIS, Maire de Saint Sébastien sur Loire) a été reconduit et renforcé par la présence des Maires de Brains, Bouaye, La Chapelle sur Erdre, La Montagne, Orvault, Saint Herblain, Sautron et Thouaré sur Loire,

CONSIDÉRANT que les travaux menés en 2022 et 2023 ont abouti à consolider, d'une part, les coopérations autour de réseaux (techniques et / ou politiques) structurés et élargis et, d'autre part, les services communs par l'adhésion de nouvelles communes à des services existants et par la création de nouveaux services communs portant, ainsi, à 10 le nombre de services communs au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron adhère aux services communs suivants :

- GéoNantes (niveau 1) et SIG (niveau 2),
- Gestion Documentaire et des Archives : animation + SAE (niveau 1) / suivi et traitement des versements (niveau 2),
- ADS : animation des ADS + dématérialisation de l'urbanisme,
- Relation Usagers : animation de la relation à l'usager.

CONSIDÉRANT que, début 2024, la possibilité a été donnée aux communes qui le souhaitent d'adhérer aux services communs existants ou de rejoindre le niveau supérieur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, d'acter les intentions émises par les communes,

CONSIDÉRANT, qu'afin de permettre aux communes de Bouaye et Carquefou d'adhérer au niveau 2 du service et d'acter la modification de l'article 4a) relatif aux moyens humains, il convient d'approuver l'avenant n°2 à la convention particulière (CP2) relative au service commun en charge de la Gestion Documentaire et Archives,

CONSIDÉRANT, par ailleurs, afin de permettre aux communes de Bouaye, Carquefou et Mauves sur Loire de rejoindre le service et d'acter la modification de l'article 4 relatif aux moyens consacrés par les communes et moyens mutualisés, il convient d'approuver l'avenant n°1 à la convention particulière (CP7) relative au service commun en charge de l'animation de la démarche métropolitaine de la relation à l'utilisateur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER l'avenant n°2 à la convention particulière relative au service commun en charge de la Gestion Documentaire et Archives entre Nantes Métropole et les 24 communes membres (CP2) annexé à la présente délibération,
- d'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention particulière relative au service commun en charge de l'animation de la démarche métropolitaine de la relation à l'utilisateur entre Nantes Métropole et les 16 communes membres (CP7) annexé à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

## **2024.93 Ouverture des commerces les dimanches pour 2025**

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L. 2122-17 à L. 2122-19, L. 2131-1 et L. 2131-2 et R 2122-7,

VU le Code du Travail et, notamment, les articles L. 3132-1, L. 3132-25-4, L. 3132-26, L. 3132-26-1, L. 3132-27, L. 3132-27-1 et R 3132-21,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et, notamment, l'article 257,

VU l'accord territorial signé le 23 septembre 2024 par lequel les partenaires sociaux et acteurs du commerce sont favorables à l'ouverture des commerces, à l'exclusion des commerces à prédominances alimentaires de plus de 400 m<sup>2</sup>, de Nantes Métropole,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 18 octobre 2024,

VU les courriers du Maire en date du 14 novembre 2024 adressés aux organisations d'employeurs et de salariés intéressés en vue de recueillir leur avis, conformément à l'article R 3132-21 du Code du Travail, sur une ouverture des commerces les dimanches les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2025,

VU les avis des organisations d'employeurs et de salariés,

CONSIDÉRANT que, depuis 2014, le Conseil Métropolitain émet, chaque année, le vœu que les Maires autorisent des ouvertures dominicales de commerces en s'appuyant sur trois principes : une opposition à la généralisation de l'ouverture des commerces le dimanche, une attention particulière aux commerces de proximité et un attachement au dialogue social territorial,

CONSIDÉRANT que c'est, donc, sur la base des accords passés entre les partenaires sociaux du territoire que les commerces de la Métropole nantaise ont été autorisés, ces dernières années, à ouvrir, exceptionnellement, certains dimanches,

CONSIDÉRANT que le dialogue territorial a abouti à un accord entre partenaires sociaux et acteurs du commerce pour l'année 2025,

CONSIDÉRANT que les signataires de l'accord sont favorables à l'ouverture des commerces, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup>, de Nantes Métropole dans les strictes conditions suivantes :

- le premier dimanche de décembre uniquement pour les commerces de centre-ville, de centre-bourgs et de quartiers,
- l'avant dernier dimanche avant Noël pour l'ensemble du territoire métropolitain,
- le dernier dimanche avant Noël pour l'ensemble des commerces.

sous réserve expresse de l'application stricte de l'accord signé l'année précédente.

CONSIDÉRANT que, par courrier en date du 14 novembre 2024, Madame le Maire a sollicité les organisations d'employeurs et de salariés en vue de recueillir leur avis, conformément à l'article R 3132-21 du Code du Travail, sur une ouverture des commerces les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que, pour 2025, conformément à l'accord signé le 23 septembre 2024, par les partenaires sociaux et les acteurs du commerce, les ouvertures dominicales devront respecter les strictes conditions suivantes :

- ouverture possible des commerces de détail, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup>, situés sur le territoire de Nantes Métropole, uniquement, dans les périmètres de polarités commerciales de proximité et le centre-ville de Nantes tels que définis par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Commerce du PLU métropolitain, **le dimanche 7 décembre 2025 de 12 heures à 19 heures,**
- ouverture possible des commerces de détail, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup>, situés sur le territoire de Nantes Métropole, **le dimanche 14 décembre 2025 de 12 heures à 19 heures,**
- ouverture possible des commerces de détail, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup>, situés sur le territoire de Nantes Métropole, **le dimanche 21 décembre 2025 de 12 heures à 19 heures.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ÉMETTRE, pour l'année 2025, un avis favorable à l'ouverture des commerces de détails de la ville de Sautron selon les modalités énoncées dans l'exposé des motifs :
- sous réserve expresse du respect de l'accord territorial signé le 23 septembre 2024, par les partenaires sociaux pour les ouvertures dominicales en 2025 annexé à la présente délibération,
  - après avis des organisations d'employeurs et de salariés,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.**

**2024.94** Présentation du rapport comportant les observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Pays de la Loire relatives au contrôle des comptes et de la gestion de Nantes Métropole portant sur le transfert du Marché d'Intérêt National (MIN) de Nantes à Rezé

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Juridictions Financières et, notamment, son article L. 243-8,

VU la loi n°2013-207 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique traitant des interférences entre intérêts publics et entre intérêts privés et intérêts publics,

VU les lettres d'ouverture de contrôle adressées, pour Nantes Métropole, aux ordonnateurs successivement en fonctions sur la période au contrôle par courriers des 21 juillet et 2 août 2023, pour la Société d'Économie Mixte SEMMIN, les courriers adressés aux dirigeants en fonction sur la période sous contrôle le 21 juillet 2023 et pour la Société Publique Locale LOMA, le courrier adressé à l'unique dirigeant en fonctions sur la période au contrôle le 21 juillet 2023 et à son président par courrier à la même date,

VU les entretiens de fin de contrôle qui se sont tenus avec la Société d'Économie Mixte SEMMINN, le 23 novembre 2023 ; avec la Société Publique Locale LOMA, le 29 novembre 2023 et, avec Nantes Métropole, le 8 décembre 2023,

VU la délibération relative au rapport d'observations provisoires de la Chambre Régionale des Comptes Pays de la Loire en date du 21 décembre 2023,

VU la délibération relative au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Pays de la Loire en date du 24 avril 2024 après contradiction et réception des réponses aux observations provisoires,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 4 octobre 2024 prenant acte a pris acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes,

VU le courrier du Président de la Chambre Régionale des Comptes Pays de la Loire, reçu en mairie, en date du 7 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que la Chambre Régionale des Comptes Pays de la Loire a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de Nantes Métropole au titre des années 2012 et suivantes et au contrôle des comptes et de la gestion de la Société Publique Locale (SPL) LOMA et de la Société d'Économie Mixte SEMMINN pour les années 2016 et suivantes portant sur le transfert du MIN de Nantes à Rezé,

CONSIDÉRANT qu'après contradiction et réception des réponses aux observations provisoires, notamment par les ordonnateurs en fonctions de la Société Publique Locale LOMA, de la Société d'Économie Mixte SEMMINN et de Nantes Métropole, la chambre a délibéré le 24 avril 2024 le présent rapport d'observations définitives,

CONSIDÉRANT que ce rapport a été adressé à la Présidente de Nantes Métropole par la Chambre Régionale des Comptes et a fait l'objet d'une délibération lors du Conseil Métropolitain, le 4 octobre 2024,

CONSIDÉRANT, qu'en application de l'article L. 243-8 du Code des Juridictions Financières, le rapport d'observations définitives auquel est, notamment, annexée la réponse de Nantes Métropole est transmis par la Chambre Régionale des Comptes aux maires des communes membres de la Métropole qui doivent le présenter à leur plus proche Conseil Municipal afin qu'il donne lieu à un débat,

CONSIDÉRANT que le rapport a été transmis à Madame le Maire, le 7 octobre 2024 afin qu'il soit présenté au Conseil Municipal et qu'il donne lieu à un débat,

Le Conseil Municipal **DÉCIDE**

- de PRENDRE ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatives au contrôle des comptes et de la gestion de Nantes Métropole au titre des années 2012 et suivantes et au contrôle des comptes et de la gestion de la Société Publique Locale (SPL) LOMA et de la Société d'Economie Mixte SEMMINN pour les années 2016 et suivantes portant sur le transfert du MIN de Nantes à Rezé,
- de PRENDRE ACTE que ce rapport a été présenté et qu'il a donné lieu à un débat au cours de la présente séance,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**2024.95**    **Approbation de la convention type de coordination entre la Police Municipale de Sautron et les forces de sécurité de l'État**

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure (Livre V – Titre 1<sup>er</sup>) et, notamment, son article L. 512-4,

Vu le Code de Déontologie des Agents de Police Municipale,

VU les articles 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu les articles L. 130-5, R. 130-2, L. 234-3, L. 234-4, L. 225-5, L. 330-2, R. 330-3, R. 325-2 à R. 325-46 du Code de la Route,

VU la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le décret n°2000-276 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale,

VU le décret n°2019-140 du 27 février 2019,

VU la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001,

VU la circulaire NOR/INT/K/13/000185 C du 30 janvier 2013,

CONSIDÉRANT qu'une convention de coordination des interventions de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'État est conclue entre le Maire de la commune, le représentant de l'État dans le Département et le Procureur de la République territorialement compétent,

CONSIDÉRANT que la convention de coordination des interventions de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'État précise, après réalisation d'un diagnostic préalable des problématiques de sûreté et de sécurité auxquelles est confronté le territoire, les missions complémentaires prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de Police Municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement,

CONSIDÉRANT qu'elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État,

CONSIDÉRANT qu'elle précise, également, la doctrine d'emploi du service de Police Municipale,

CONSIDÉRANT qu'un décret en Conseil d'État détermine les clauses d'une convention type,

CONSIDÉRANT qu'un diagnostic local de sécurité doit être établi préalablement à la rédaction de la convention qui doit, dorénavant, être renouvelée tous les 3 ans sur reconduction expresse,

CONSIDÉRANT, qu'en 2022, une convention de coordination entre la Police Municipale de la ville de Sautron et les forces de sécurité de l'État a été établie,

CONSIDÉRANT que cette convention arrivant à échéance en janvier 2025, il convient, donc, de la renouveler,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la convention type de coordination type de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat annexée à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

## **AFFAIRES GENERALES**

### **2024.96 Rapport annuel de Nantes Métropole Aménagement – exercice 2023**

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que Madame le Maire a été désignée pour représenter la collectivité de Sautron au sein de l'Assemblée Spéciale, elle-même représentée au sein du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale (SPL),

CONSIDÉRANT que Madame le Maire exerce cette fonction, non pas en nom propre mais en tant que mandataire de la collectivité à laquelle incombe la responsabilité civile inhérente à ce mandat,

CONSIDÉRANT que, du fait de ces mandats, une grande partie des responsabilités liées à la fonction d'administrateur incombe à la collectivité,

CONSIDÉRANT que tout mandant induit une obligation de rendre compte au mandant de la mission confiée,

CONSIDÉRANT que l'article L. 1524-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales dispose : "les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance et qui porte, notamment, sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la Société d'Economie Mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'Assemblée Spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres",

CONSIDÉRANT, qu'au titre de la représentation de la collectivité de Sautron au sein de l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale, il appartient, donc, de soumettre à l'assemblée délibérante, avant fin 2024, le rapport annuel de l'exercice 2023,

Le Conseil Municipal **DÉCIDE**

- de **PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport annuel 2023 de Nantes Métropole Aménagement annexé à la présente délibération.

## ORGANISATION MUNICIPALE

### 2024.97 Délégations du Conseil Municipal au Maire

ABROGE ET REMPLACE la délibération n° 2020.16 en date du 28 mai 2020

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Civil,

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

VU la circulaire n° IOCB1015077C du 25 juin 2010,

VU la délibération n° 2020.16 en date du 28 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal avait donné délégations de compétences à Madame le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT, qu'en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets,

CONSIDÉRANT que le Maire doit rendre compte de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que la liste exhaustive des délégations que le Conseil Municipal peut accorder au Maire est définie à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que les dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, sont venues apporter des modifications à la rédaction de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant, notamment, sur le périmètre des pouvoirs pouvant être délégués par le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que de nouvelles délégations du Conseil Municipal au Maire sont, dorénavant, prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt d'une gestion efficace et réactive des affaires de la commune, convient, donc, de prendre en compte les nouvelles possibilités offertes par la loi du 10 février 2022 et d'adapter les délégations accordées,

CONSIDÉRANT que les délégations consenties en application du 3° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que les délégations visées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portent sur des compétences de l'assemblée délibérante,

CONSIDÉRANT que le Maire, titulaire de délégations en vertu de cet article, prend des décisions équivalentes juridiquement à des délibérations,

CONSIDÉRANT que ces décisions, en ce qui concerne leur publicité et leur entrée en vigueur, sont soumises en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales au même régime que les délibérations portant sur les mêmes objets,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 de ce même code, ces décisions doivent faire l'objet, outre une transmission au Préfet, d'un affichage ou d'une publication,

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, en application de l'article R 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces décisions sont inscrites, à des fins de conservation, dans le registre des délibérations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ABROGER la délibération n° 2020.16 en date du 28 mai 2020,
- de DONNER délégation à Madame le Maire et, en cas d'absences ou d'empêchements au Premier Adjoint, pour la durée du mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les attributions suivantes :
  1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
  2. fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées et, majorer ou minorer les tarifs déjà existants dans la limite de 10% par an,
  3. procéder, dans la limite des crédits votés au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au "a" de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article et, de passer à cet effet, les actes nécessaires,
  4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
  5. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
  6. passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
  7. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
  8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
  9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
  10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
  11. fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
  12. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
  13. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des crédits inscrits au Budget,
16. intenter, au nom de la commune les actions en justice ou la défendre dans toutes les actions intentées contre elle et la représenter, notamment, pour :
  - saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif y compris les juridictions spécialisées tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville et ce jusqu'au parfait règlement du litige,
  - saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire (juridictions civiles et pénales) ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux, saisines ou affaires nécessitant en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville et ce jusqu'au parfait règlement du litige,
  - saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la ville et ce jusqu'au parfait règlement du litige,
  - dépôt de plainte simple ou avec constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation de l'ensemble des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales ainsi que des consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre des procédures.
17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et, notamment :
  - accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel,
18. donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de Finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € (un tableau retraçant les opérations intervenues au cours de l'exercice précédent est annexé obligatoirement au budget),
21. exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite des crédits inscrits au Budget,
22. exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240.3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
23. prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code,
24. autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
25. exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,
26. demander à tout organisme financeur l'attribution de tout type de subventions quel qu'en soit l'objet ou le montant et de signer les documents nécessaires à leur attribution,
27. procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
28. exercer, au nom de la commune, le droit au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
29. ouvrir et d'organiser la participation du public, par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement,
30. admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable ne pouvant être supérieur au seuil fixé par décret (100 € par titre). Le Maire rend compte, au moins une fois par an, de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé cette admission et tient à sa disposition les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public,
31. autoriser les mandats spéciaux aux élus du Conseil Municipal pour l'exécution de missions ne relevant pas de l'exercice courant dans la limite de 1 000 € par déplacement.

Par le même biais, lorsque la situation relève un caractère urgent et que le Conseil Municipal ne peut se réunir préalablement au déplacement, le Conseil Municipal autorise le Maire à s'octroyer des mandats spéciaux dans la limite de 1 000 € par déplacement.

Les frais engendrés par ces mandats spéciaux seront imputés au montant, voté chaque année, sur la ligne 65312 (frais de mission et de déplacement) et le montant voté ne pourra être dépassé.

**Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.**

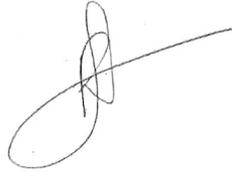
Le Conseil Municipal a pris acte des décisions prises par Madame le Maire au titre des compétences qui lui sont déléguées par le Conseil Municipal conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sans autres questions, ni informations à l'ordre du jour,  
Madame le Maire lève la séance à vingt et une heure et cinquante-deux minutes.

Sautron, le 11 décembre 2024

La Secrétaire de Séance,

Anaïs RICAUD



Le Maire,

Marie-Cécile GESSANT



Rendues exécutoires  
par transmission en Préfecture, le 11 décembre 2024  
et par publication, le 11 décembre 2024

